

**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

SECRETARIAT  
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE**

SECRETARIAT  
B. P. 3243

OH/167

CONSEIL DES MINISTRES  
Neuvième session ordinaire  
Kinshasa, septembre 1967

CONCLUSION DE TRAITES OU DE CONVENTIONS  
D'EXTRADITION ENTRE PAYS AFRICAINS



CONCLUSION DE TRAITES OU DE CONVENTIONS D'EXTRADITIONENTRE LES PAYS AFRICAINS

Proposé par l'Ethiopie

Note explicative

Le Gouvernement Impérial Ethiopien a présenté deux mémoires sur cette question.

Le premier mémoire relatif au problème d'extradition entre les Etats africains a été communiqué aux Etats membres le 13 janvier 1967. - CM/167 (1)

Le second mémoire relatif à la signature de conventions ou de traités d'extradition entre les Etats africains est communiqué pour la première fois sous la cote CM/167 (2).

Les deux mémoires sont reproduits ci-après.

COPIE .

Note relative aux Questions concernant l'Extradition  
entre Pays Africains

Généralités

1. A maintes conférences de l'Interpol la question de l'extradition a été soulevée. Des questions et des demandes d'information ont été faites à notre délégation, qui ne s'est pas toujours trouvée dans une position confortable. S'étant rendu compte de l'importance de ce problème le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle nous a prié de soumettre la question à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. La question a été considérée en général sous le rapport des délinquants en fuite qui profitent des moyens de communications modernes, dont la rapidité ne cesse de s'accroître, et qui arrivent à échapper à la justice en se rendant par la voie des airs dans des pays, qui n'ont pas de traité d'extradition, ou qui n'ont pas les services nécessaires pour mettre en application les dispositions de traités d'extradition. Les discussions ont été orientées vers deux POINTS PRINCIPAUX à savoir :
  - a) La coopération internationale pour arrêter les délinquants.
  - b) La constitution d'un casier judiciaire d'étrangers qui se rendent d'un pays à l'autre, en vue d'identifier les repris de justice.
3. Il est certain que l'existence d'un traité d'extradition est susceptible de retenir les délinquants et tous ceux qui sont susceptibles de devenir des délinquants. Il va de soi, que tout Etat dans le cas où il n'existe pas de traité d'extradition, doit trouver les moyens d'aider la police d'autres Etats, en particulier de ceux qui sont membres de l'Interpol, à découvrir où se trouvent les personnes soupçonnées pour une raison ou une autre d'avoir commis des délits.

4. Dans certains pays, où il n'existe ni loi ni traité d'extradition, les délinquants sont extradés par voie d'expulsion simplement. Ceci ne constitue pas une solution satisfaisante au problème en question.

5. Un problème se trouve par ailleurs posé par le fait que les lois et procédures de divers pays sont différentes et qu'elles sont souvent en contradiction l'une de l'autre, de sorte qu'elles rendent impossible l'extradition des délinquants.

6. Dans quelques pays, où cependant des traités d'extradition ont été en vigueur pendant de nombreuses années sur le plan pratique l'INDE entre autres, il a été difficile sinon impossible d'obtenir l'extradition de délinquants en fuite. La coopération de la police de ces pays n'a soulevé aucune difficulté, mais des obstacles d'ordre juridique ou peut-être politique ont dû être surmontés. Très souvent les Ministres des Affaires Etrangères ont accepté ou refusé les demandes d'extradition suivant les mérites qui leur étaient attribués.

### Conclusion

7. Il est nécessaire, pour que des moyens appropriés de résoudre le problème de l'extradition soient trouvés, si ce n'est pour tous les pays en tout cas pour les pays africains, que du moins une loi et une procédure d'extradition soient promulguées qui aurait une portée plus large que les traités multilatéraux ou bilatéraux d'extradition. Cette loi aurait pour fondement le principe de réciprocité et s'appliquerait aux dispositions pénales qu'elle indiquerait spécifiquement.

8. En résumé, il est proposé :

- a) qu'une ordonnance d'extradition soit élaborée et promulguée.
- b) que des traités d'extraditions soient conclus entre Etats.
- c) que des dispositions et des mesures soient adoptées, en vue d'une coopération effective dans la question des délinquants en fuite pour échapper à la justice, quand il n'existe pas de traité d'extradition.

MEMORANDUM RELATIF A LA CONCLUSION DE TRAITES  
OU D'UNE CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE PAYS AFRICAINS.

=====

A plusieurs reprises les délégués des Etats africains aux Assemblées générales ou aux conférences régionales africaines de l'O.I.P.C. - Interpol ont signalé les difficultés qu'ils rencontraient dans la répression de la criminalité internationale de droit commun en Afrique, en raison de l'insuffisance du nombre d'accords d'extradition conclus entre les pays africains.

Mention de cet état de choses a été faite au cours de la 33ème assemblée générale (Caracas - 1964), de la 2ème Conférence régionale africaine (Lagos - 1965) et de la 35ème Assemblée générale (Berne 1966).

Pour remédier à cette situation l'Organisation internationale de police criminelle estime qu'il conviendrait que les pays africains concluent entre eux des accords bilatéraux, ou, ce qui serait de beaucoup préférable, qu'ils adoptent une convention multilatérale liant comme son nom l'indique tout un ensemble d'Etats.

Le présent mémoire a pour objet d'exposer pourquoi il est fortement recommandé aux pays africains membres de l'O.U.A. de souscrire une convention multilatérale et de tracer les grandes lignes de la technique à adopter pour parvenir à ce résultat.

I. Les raisons pour lesquelles il y a lieu d'incliner en faveur d'une convention multilatérale d'extradition.

Pour que ces raisons apparaissent plus clairement il convient de rappeler quelques traits généraux de l'extradition, et d'examiner ensuite les mérites respectifs des principales sources juridiques de l'extradition.

I,1 Traits généraux de l'extradition.

L'extradition est née d'une nécessité : celle d'assurer qu'un individu inculpé ou condamné pour une infraction grave commise dans un pays A puisse être remis, par les autorités du pays B dans lequel il s'est réfugié, aux autorités du pays A pour être jugé ou pour subir sa condamnation.

Il ressort de cette affirmation que :

- l'extradition est une procédure internationale puisqu'elle met en présence deux Etats ;
- l'extradition peut assurer l'arrestation et la remise d'un individu à un autre Etat à deux fins distinctes : soit afin de le juger, soit afin de lui faire subir une condamnation déjà prononcée.

Si l'on considère sa nature, on peut donc définir l'extradition comme étant l'acte par lequel un Etat livre un individu inculpé ou déjà condamné à l'Etat étranger qui a compétence pour le juger ou pour lui faire exécuter sa condamnation.

Si l'on se place à un point de vue formel, on peut dire que l'extradition est la procédure qui permet d'aboutir à cet acte.

I,2 Les principales sources juridiques de l'extradition et leurs mérites respectifs.

Les actes juridiques les plus connus dans lesquels l'extradition trouve sa source sont les lois nationales d'extradition, les traités bilatéraux d'extradition et les accords multilatéraux ou conventions d'extradition.

### I,3 Les lois nationales d'extradition.

On appelle loi nationale d'extradition l'acte législatif dans lequel un pays énonce de sa propre volonté les conditions de fond et de forme (ou de procédure) auxquelles il soumet l'extradition d'un individu présent sur son territoire dans les cas où la remise de cet individu est sollicitée par un autre pays avec lequel il n'est lié par aucun accord d'extradition. Dans une telle hypothèse le pays qui sollicite l'extradition doit se soumettre aux conditions énoncées par la loi nationale du pays sollicité. Les lois nationales d'extradition posent parfois des conditions assez rigoureuses car elles sont l'expression d'une volonté unilatérale. Elles ont cependant le mérite de codifier la coutume et, parfois, de combler *in* vido juridique.

### I,4 Les traités d'extradition.

Les demandes d'extradition ont beaucoup plus de chance d'aboutir à un résultat satisfaisant lorsque les deux pays intéressés - le pays roquant et le pays requis - sont liés par un traité dont ils ont établi les termes d'un commun accord.

Les traités d'extradition ont en effet pour objet non seulement de déterminer les conditions de fond et de forme dans lesquelles deux pays ou un groupe de pays sont convenus de procéder entre eux à l'extradition, mais aussi d'apporter d'avance des solutions aux principales difficultés qui peuvent surgir. Le traité une fois signé et ratifié devient la règle qui s'impose à chacune des parties.

Il convient de distinguer entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux (ou conventions).



### I,5 Traités bilatéraux.

Deux pays donnés qui ne sont pas nécessairement limitrophes peuvent conclure entre eux un traité pour déterminer les conditions dans lesquelles ils s'accorderont réciproquement l'extradition. Les traités bilatéraux ont l'avantage d'être adaptés aux exigences juridiques et pratiques qui sont particulières aux deux Etats contractants.

Mais on imagine aisément la somme de temps et de travail que nécessite pour un Etat la conclusion d'une série d'accords bilatéraux avec tous les autres pays dans lesquels peuvent se réfugier des individus qui auront commis une (ou des) infraction (s) grave (s) sur son territoire. En outre ces traités bilatéraux seront différents entre eux et il existera donc en fait autant de régimes d'extradition que de pays avec lesquels un accord bilatéral aura été conclu.

Ces inconvénients incitent à recommander la conclusion de traités multilatéraux.

### I,6 Traités multilatéraux (ou conventions).

Certains Etats rapprochés par leur situation géographique ou leurs affinités historiques et culturelles ou liés par une communauté d'intérêts ont vu dans cet état de choses un élément favorable à l'adoption de règles communes unifiant entre eux le droit d'extradition par la voie d'un traité multilatéral (ou "convention").

Sans doute la préparation d'une convention d'extradition demande-t-elle plus de temps et d'efforts que celle d'un traité bilatéral car elle doit concilier des points de vue plus nombreux ; mais il faut considérer que la convention réalise un objet beaucoup plus étendu : elle fixe un régime d'extradition identique pour tout un ensemble de pays. En outre le temps et le travail qu'elle aura coûtés seront très inférieurs au temps et au travail qu'aurait nécessités la conclusion d'une série d'accords bilatéraux. Enfin, chaque pays partie à la convention pourra trouver dans un seul et même acte les conditions uniformes dans lesquelles l'extradition



pourra fonctionner entre tous les pays co-signataires, ce qui permettra une application facile du traité.

Telles sont les raisons pour lesquelles on peut recommander la conclusion d'une convention multilatérale d'extradition.

L'Organisation de l'Unité Africaine pourrait, semble-t-il, servir de cadre à la réunion d'une conférence et à l'ouverture de travaux susceptibles d'aboutir à la signature d'une convention d'extradition entre les pays membres de l'Organisation.

## II. La technique à adopter pour l'élaboration d'une convention d'extradition.

La préparation d'une convention exige que certaines conditions soient réunies. Il faut en tout premier lieu qu'il existe entre les pays une volonté commune de parvenir à un accord sur l'objet de la convention. Deux autres facteurs sont essentiels à la marche des travaux : les réunions préparatoires et la documentation nécessaire pour constituer les bases de discussion de ces réunions.

### II,1 Les réunions préparatoires.

Un certain nombre de réunions sont nécessaires pour préparer le texte de la future convention d'extradition et pour faire en sorte que ce texte soit satisfaisant pour tous les participants.

Le premier pas à entreprendre dans ce sens doit être, semble-t-il, la convocation d'une conférence des représentants des pays, conférence qui aura pour tâche de constituer une commission d'experts juristes de six à huit membres chargés de préparer un avant-projet de convention et qui doit pouvoir se réunir autant de fois qu'il sera nécessaire. L'avant-projet, une fois élaboré, doit être soumis à l'examen de la Conférence plénière des pays. Cette conférence doit discuter l'avant-projet, faire des observations et

demander à la commission d'experts d'y apporter si nécessaire des modifications. L'avant-projet peut donc être renvoyé plusieurs fois devant la commission jusqu'à ce qu'il reçoive une forme qui recueille l'approbation de l'ensemble ou tout au moins de la grande majorité des représentants des pays composant la conférence.

Parvenu à ce stade, le texte, devenu "projet", est alors soumis pour examen aux gouvernements (Ministères de la Justice et Affaires étrangères, en principe) de chacun des pays membres.

Lorsque chacun des gouvernements a fait connaître son accord ou, éventuellement, ses réserves (sur tel ou tel point qui n'aurait pas été traité comme il l'aurait désiré) une réunion des plénipotentiaires de tous les pays participants est convoquée pour la signature du texte. Les réserves faites par un pays sont mentionnées au-dessus de la signature de son plénipotentiaire. Il y a intérêt, évidemment, à éviter le plus possible les réserves car elles affaiblissent la portée de la convention.

Après sa signature, le texte de la convention doit être ratifié par chacun des pays signataires et c'est à partir du moment où un nombre minimum de ratifications (nombre fixé par la convention) aura été recueilli que la convention entrera en vigueur d'abord entre les pays qui l'auront ratifiée, puis au fur et à mesure de la réception d'autres ratifications, entre tous les pays qui l'auront successivement ratifiée.

## II,2 Bases de discussion.

Chaque pays intéressé à la préparation de la convention peut présenter un projet de texte. Le ou les projet (s) ainsi préparés seront remis au Comité de préparation pour lui servir de base de discussion.

Le Comité de préparation peut également se procurer diverses conventions multilatérales en vigueur et examiner quelles dispositions de ces textes lui paraissent pouvoir être adoptées, après y avoir apporté les modifications requises par les besoins et les particularités propres aux pays membres de l'O.U.A.

A titre de simple référence, indiquons que le texte de la Convention européenne d'extradition préparée sous les auspices du Conseil de l'Europe se recommande par l'ordre rationnel de ses dispositions et par la clarté de sa rédaction. Ce texte est rédigé en anglais et en français. Il pourrait peut-être constituer une base très utile de discussion pour le comité de préparation. Nous en joignons une copie à titre d'exemple. D'autres copies peuvent être obtenues en s'adressant au Département de la documentation - Siège du Conseil de l'Europe - STRASBOURG, Bas-Rhin - France.

x

x

x

En nous plaçant sur un plan tout différent de celui de la préparation d'une convention multilatérale, notre Organisation se permet d'attirer l'attention sur l'intérêt que peuvent présenter des lois nationales d'extradition pour déterminer les conditions auxquelles l'extradition sera soumise lorsque le pays sollicité n'est lié par aucun traité au pays dont émane la demande.

Nous avons exposé l'objet et l'utilité des lois d'extradition ; il nous semble que la Conférence de l'O.U.A. pourrait utilement inviter ceux de ses membres qui ne possèdent <sup>pas</sup> / une telle loi dans leur législation à en adopter une.

Un certain nombre de pays ont adopté des lois d'extradition selon lesquelles l'extradition peut avoir lieu dans les conditions qu'elles fixent en faveur d'un autre pays avec lequel le pays requis n'a signé aucun traité. Nous citerons parmi les lois nationales d'extradition qui pourraient être utilement consultées celles de l'Allemagne fédérale, de l'Argentine, de la Belgique, de la France, du Japon, de la Suède.

---

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1967-09

# Conclusion of extradition treaties or conventions among African countries

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7369>

*Downloaded from African Union Common Repository*